SECURITÉ DES MANIFESTATIONS ET SUIVI DES GRANDS RASSEMBLEMENTS

TEXTES DE REFERENCE :

- Code général des collectivités territoriales, art. L 2212-1 et 2 et L 2214-4,
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
- Circulaire NOR/INT/E/88/00157/C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements.

LA SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS :

La sécurité des participants à toute manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif ou non, doit être **garantie par l'organisateur sous le contrôle du maire**, autorité de police.

Outre les réglementations spécifiques propres à certaines manifestations, tels que les meetings aériens ou les courses automobiles, des règles d'organisation et de suivi relatives à la sécurité du public et des participants doivent être respectées.

Ces règles découlent:

- du décret du 31 mai 1997 qui impose aux organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif de plus de 1 500 personnes d'en faire la déclaration au maire un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation et de mettre en place un service d'ordre (voir fiche jointe relative aux obligations s'imposant aux organisateurs de manifestation à but lucratif de plus de 1 500 personnes).

- de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS). La mise en place d'un DPS est obligatoire pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif de plus de 1 500 personnes. Pour la mise en place des DPS, <u>les organisateurs doivent faire appel aux seules associations agréées de sécurité civile</u> (article 36 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile). La mise en place d'un DPS dans les autres types de manifestations est facultative. Elle pourra cependant être imposée par l'autorité de police au regard des risques éventuels attaché à la manifestation.

- de la réglementation relative à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public. Ainsi, lorsque la manifestation se déroule dans un établissement recevant du public non destiné à cet effet ou qu'elle constitue de fait un établissement recevant du public l'organisateur de la manifestation doit remplir un formulaire type qu'il remettra au maire de la commune concernée (voir fiche explicative et formulaire type joints).

Pour toutes les manifestations, les organisateurs doivent mettre en place un minimum de mesures destinées à garantir la sécurité du public et des participants. L'autorité de police compétente vérifiera que ces mesures sont suffisantes au regard notamment de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation. Si tel n'était pas le cas, il pourra interdire le déroulement de la manifestation en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

LE SUIVI DES GRANDS RASSEMBLEMENTS :

Définition :

Sont considérés comme des grands rassemblements toute manifestation sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non qui, au vu du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement et de leur lieu d'implantation, à priori non destiné à cet effet, impose la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

Peuvent ainsi être considérées comme des grands rassemblements les manifestations dont **l'effectif simultané dépasse 5 000 personnes**.

Sont toutefois exclues toutes les manifestations se déroulant dans un lieu habituellement aménagé pour recevoir ce type de rassemblements, à condition que les réglementations prévues pour ces installations soient respectées (installations sportives homologuées…).

Le suivi :

L'organisateur d'un grand rassemblement doit remplir un dossier de sécurité (voir dossier type joint).

Ce dossier de sécurité dûment complété devra être transmis au maire de la commune concernée **deux mois au moins avant la date prévue** de son déroulement.